

VD_OMNI CR.2014.0088 vom 13. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0088

FR: VD_OMNI CR.2014.0088 du 13 avril 2015

IT: VD_OMNI CR.2014.0088 del 13 aprile 2015

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Conducteur interpellé pour conduite en état d'ébriété (1.36 g pour mille). Décision du SAN prononçant le retrait du permis de conduire de l'intéressé pour une durée indéterminée, mais d'au minimum 24 mois, et posant comme condition pour la révocation de cette mesure que les conclusions d'une expertise auprès de l'UMPT soient favorables. Cette décision est entrée en force. Suite au dépôt du rapport d'expertise, décision complémentaire du SAN subordonnant la restitution du droit de conduire de l'intéressé à des conditions supplémentaires. Recours du conducteur à l'encontre de cette décision. Rappel des principes en matière de retrait de sécurité du permis de conduire (consid. 3). L'expertise réalisée par l'UMPT a été menée de manière conforme aux exigences de la jurisprudence. Compte tenu de l'ensemble des éléments du dossier, en particulier des circonstances dans lesquelles la dernière interpellation du recourant pour conduite en état d'ébriété est intervenue, des déclarations faites par l'intéressé dans le cadre de l'expertise ainsi que des conclusions des experts, le recourant ne paraît pas être capable en l'état de dissocier la consommation d'alcool et la conduite; l'intérêt public à la sécurité de la circulation justifie par conséquent la poursuite de la mesure de retrait de sécurité du permis de conduire (consid. 4). Confirmation des conditions fixées par le SAN à la restitution du droit de conduire du recourant (consid. 5). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte en outre les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Partant, le recours est recevable.

E. 2

A titre de mesures d'instruction, le recourant requiert la production des titres et diplômes des Drs R. Selz et M. De Cesare, ainsi que de l'intégralité du dossier de l'UMPT relatif à l'expertise du 23 avril 2014. a) Le droit d'être entendu comprend le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 126 I 15; 124 I 49 et les réf. cit.). Ce droit suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts

cités; 122 V 157 consid. 1d; 119 Ib 492 consid. 5b/bb). b) En l'occurrence, les titres et diplômes des praticiens précités ressortent du registre officiel des médecins suisses mis en ligne sur le site internet de la Fédération des médecins suisses (<http://www.doctorfmh.ch>) et correspondent aux titres mentionnés dans le rapport d'expertise du 28 mai 2014; en particulier, les intéressées ne se prévalent pas d'un titre de psychologue spécialiste en psychologie de la circulation FSP. Cela étant, et pour le reste, le tribunal considère, sur la base d'une appréciation anticipée des preuves, qu'il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions du recourant, les faits résultant des pièces produites au dossier permettant de trancher la cause en l'état.

E. 2.1

et les références; arrêt CR.2011.0023 du 22 septembre 2011 consid. 2b). Dans son Message concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière du 31 mars 1999, le Conseil fédéral a relevé que la consommation d'alcool pouvait justifier un retrait du permis de conduire pour inaptitude même en l'absence de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR (FF 1999 4106, p. 4136 ad art. 16d LCR). Il a retenu qu'il y avait lieu dans ce cadre de déterminer, par une expertise psychologique, si le permis de conduire devait être retiré à la personne concernée en se fondant sur l'art. 16d al. 1 let. a (la personne n'étant pas en mesure, pour des motifs psychiques, de choisir entre boire et conduire) ou l'art. 16d al. 1 let. c (la personne ne voulant pas choisir entre boire et conduire, en raison par exemple d'un défaut de caractère). c) Le retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme (ou d'autres causes de toxicomanie) constitue une atteinte importante à la personnalité du conducteur concerné. L'autorité doit donc, avant de prononcer un tel retrait, éclaircir dans chaque cas la situation de l'intéressé. L'examen de l'incidence de la toxicomanie sur le comportement comme conducteur en général ainsi que la détermination de la mesure de la dépendance exigent des connaissances particulières, qui justifient le recours à des spécialistes, donc que soit ordonnée une expertise (ATF 133 II 384 consid. 3.1; TF 6A.14/2004 du 30 mars 2004 consid. 2.2 et les références). L'étendue des examens officiels nécessaires est fonction des particularités du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation des autorités cantonales compétentes (ATF 129 II 82 consid. 2.2). Si elle met en œuvre une expertise, l'autorité est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1). S'agissant de la valeur probante d'un rapport médical, il importe en particulier que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées; au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a; TF 9C_137/2013 du 22 juillet 2013 consid. 3.1; CR.2012.0068 du 7 décembre 2012 consid. 1a). Concernant spécifiquement les exigences que doit respecter une expertise pour constituer une base de décision suffisante en matière de retrait de sécurité, il résulte de la jurisprudence que la mise en évidence d'une consommation d'alcool nuisible pour la santé suppose d'abord une analyse de laboratoire où divers marqueurs sont mesurés; les résultats ainsi obtenus doivent être appréciés en relation avec d'autres examens, tels que l'analyse approfondie des données personnelles, l'examen détaillé des courses effectuées en état d'ébriété, une anamnèse de l'alcoolisme - soit l'analyse du comportement de consommation (consommateur d'habitude ou occasionnel) de l'intéressé et de son impression subjective à ce propos - ainsi qu'un examen médical complet (ATF 129 II

82 consid. 6.2 et les références; CR.2011.0023 du 22 septembre 2011 consid. 2c).

E. 3

Est litigieuse l'inaptitude à la conduite du recourant retenue par l'autorité intimée sur la base des conclusions de l'expertise de l'UMPT. a) aa) L'art. 14 al. 1 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01) dispose que tout conducteur de véhicule automobile doit posséder l'aptitude et les qualifications nécessaires à la conduite. Selon l'art. 16 al. 1, 1^{ère} phrase, LCR, les permis et les autorisations seront retirés lorsque l'autorité constate que les conditions légales de leur délivrance ne sont pas ou plus remplies. A teneur de l'art. 16d al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), à la personne qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b), ou encore à la personne qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). L'art. 17 al. 3 LCR prévoit quant à lui que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu. bb) Compte tenu du principe énoncé par l'art. 16 al. 1 LCR, un retrait de sécurité doit être ordonné dans tous les cas où il est établi que les conditions d'octroi du permis de conduire ne sont plus réunies. Aussi l'énumération de l'art. 16d al. 1 LCR ne constitue-t-elle pas un catalogue qui devrait être appréhendé de manière rigide et restrictive. Il n'en allait pas différemment sous l'ancien droit et la nouvelle du 14 décembre 2001 n'avait pas pour but de restreindre le champ d'application du retrait de sécurité (TF 6A.44/2006 du 4 septembre 2006 consid. 2; René Schaffhauser, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrechts, vol. III, Berne 1995, p. 69 et 101 et Die neuen Administrativmassnahmen des Strassenverkehrsrechts, Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2003, p. 217 s.). b) S'agissant de la notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, singulièrement de la notion de dépendance à l'alcool, il résulte de la jurisprudence que son existence est admise si la personne concernée consomme régulièrement des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles, et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation. La notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR (cf. ég. art. 14 al. 2 let. c LCR) ne recoupe donc pas la notion médicale de dépendance; la notion juridique permet déjà d'écarter du trafic les personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (arrêt TF 1C_243/2007 du 6 novembre 2007 consid.

E. 4

a) En l'espèce, l'expertise du recourant a été réalisée par l'UMPT, institution spécialisée dans l'évaluation de l'aptitude à la conduite des véhicules automobiles, indépendante de l'autorité intimée. Sous l'égide de praticiens spécialisés dans leur domaine d'expertise, les examens médicaux nécessaires à l'appréciation du cas du recourant ont été effectués, les informations pertinentes ont été recueillies – notamment au cours d'un entretien personnel avec l'expertisé –, une anamnèse et une histoire circonstanciée de la consommation d'alcool de l'intéressé ont été établies, l'appréciation médicale du cas a été exposée et discutée par

les experts et ces derniers ont motivé les conclusions auxquelles ils ont abouti. L'expertise menée apparaît dès lors conforme aux exigences de la jurisprudence sur le plan de la méthode de mise en œuvre. Les résultats des tests sanguins et des examens physiques tels que rapportés ne sont au demeurant pas contestés. Il reste à examiner si les conclusions de l'expertise peuvent être suivies le cas échéant. b) Le recourant a été interpellé à deux reprises pour conduite en état d'ébriété, le 22 juillet 2007 (1.30 g‰) et le 8 janvier 2012 (1.36 g‰). Des déclarations qu'il a faites dans le cadre de l'expertise, il ressort qu'il a commencé à consommer de l'alcool vers l'âge de 19-20 ans, à raison de 3 bières de 33 cl le week-end, parfois 5 à 6 unités à l'occasion. Après son premier retrait de permis de conduire en 2007, il a diminué sa consommation à une bière de temps en temps. En 2011, dans le contexte de sa séparation d'avec son épouse, sa consommation a augmenté à 1 litre de bière trois fois par semaine et jusqu'à 1.5 litre les autres jours, jusqu'à son interpellation le 8 janvier 2012. Depuis lors, il dit avoir diminué sa consommation à 5 dl de bière une fois par semaine s'il y a des matchs de football. On relèvera en outre qu'il ressort des déclarations de l'intéressé que, lors de ses deux interpellations pour conduite en état d'ébriété, il avait consommé également d'autres boissons alcoolisées (whisky-coca, vin, caïpirinha); ses habitudes en la matière n'ont toutefois pas été explicitées. Enfin, le recourant a indiqué ne plus avoir consommé d'alcool pendant les trois semaines ayant précédé l'expertise, en vue de se préparer à cette dernière. La prise de sang effectuée pour déterminer les marqueurs de l'abus d'alcool (CDT, GGT, ASAT, ALAT) a révélé des résultats dans les normes de référence, que les experts considèrent compatibles avec les déclarations d'abstinence actuelle du recourant. Les analyses de sang pratiquées ne permettent toutefois de révéler qu'une consommation d'alcool portant sur une période récente et limitée; ainsi, le marqueur CDT par exemple permet uniquement de constater l'existence d'une consommation d'alcool quasi quotidienne d'environ 50 à 60 g sur les deux à trois dernières semaines (ATF 129 II 82 consid. 6.2.1 p. 90; Thomas Gilg, Rechtsmedizinische Aspekte von Alkohol und Alkoholismus, in Alkohol und Alkoholfolgekrankheiten, édité par M. V. Singer et S. Teyssen, Berlin/Heidelberg 1999, p. 548; Thomas Gilg, Einsatzmöglichkeiten von CDT in der Rechts- und Verkehrsmedizin, in M. Soyka [éd.], Klinische Alkoholismusdiagnostik, Darmstadt 1999, p. 121, 126 s.); après une abstinence d'une à trois semaines environ, la valeur CDT se normalise à nouveau (ATF 129 II 82 consid. 6.2.1 p. 90 et les références citées). Or, le recourant n'a pas accepté de se prêter à une analyse capillaire afin d'attester de sa consommation sporadique d'alcool lors des mois précédents, en expliquant qu'il ne pouvait assurer avoir maintenu une consommation sporadique sur cette période. S'agissant des résultats des questionnaires AUDIT, QBDA et EVACAPA, les experts relèvent qu'ils ne mettent pas en évidence à l'heure actuelle de critères de dépendance s'inscrivant sur la durée selon les déclarations du recourant et selon la définition de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-10). L'expertise a cependant mis en évidence chez le recourant, dans le contexte de sa séparation d'avec son épouse en 2011, des pertes de contrôle de la consommation d'alcool ainsi qu'une tendance au repli dans la consommation de cette substance, attestées par les déclarations de l'intéressé; la présence de ces deux critères de dépendance selon la définition de la CIM-10 fait suspecter aux experts une dépendance comportementale de l'intéressé à l'alcool en 2011 jusqu'à son interpellation en janvier 2012. Il résulte des propres déclarations du recourant consignées dans le rapport d'expertise que celui-ci considère ne pas avoir été dangereux pour lui-même ou pour autrui lors de ses conduites sous l'emprise d'alcool, car il se sentait bien et conduisait lentement. En outre, il estime ne pas avoir entretenu de consommation

excessive d'alcool, y compris en 2011, car, selon lui, " boire 0.5 à 1 litre de bière par jour est une consommation normale étant donné que ce n'est ni du vin, ni de l'alcool fort ". Pour l'avenir, il propose de continuer une consommation de 0.5 à 1 litre de bière au maximum par semaine, mais il ne parvient pas à évoquer de stratégie pour éviter de conduire à nouveau sous l'emprise d'alcool. De ces éléments du discours de l'intéressé, les experts infèrent que celui-ci présente plus de risque que tout autre usager de la route de se mettre au volant dans un état qui ne garantirait pas sa sécurité et celle des autres usagers, si une intervention spécifique aux aspects de la conduite sous l'emprise d'alcool n'était effectuée. Cet avis, émis par des praticiens habitués à évaluer l'aptitude à la conduite des usagers, est convaincant . Il n'existe pas de motif sérieux de s'en écarter. En effet, les déclarations du recourant, faites librement et dont la teneur n'est pas remise en cause, démontrent que l'intéressé, bien qu'il ait par deux fois été interpellé pour conduite en état d'ébriété qualifiée, n'a pas pris conscience de la dangerosité de son comportement. Or, cette attitude apparaît d'autant plus critiquable au regard des circonstances de sa deuxième interpellation, le 8 janvier 2012; on rappellera en effet que l'intéressé, après avoir perdu le pneumatique de la roue avant gauche de son automobile, a continué de rouler sur la jante environ 5 kilomètres avant d'être interpellé par les gendarmes, augmentant ainsi considérablement le danger déjà créé par le fait de conduire sous l'emprise d'alcool. L'absence de prise de conscience du recourant s'illustre également dans le fait que celui-ci ne propose pas de stratégie concrète propre à maîtriser le risque de conduire à nouveau sous l'effet de l'alcool, tout en prévoyant de continuer une consommation de 0.5 à 1 litre de bière au maximum par semaine. A cela s'ajoute que les experts considèrent le fait que l'intéressé avait déclaré qu'il se sentait bien pour conduire et conduisait lentement, comme un élément médicalement aggravant dans la mesure où cela indique qu'il ne ressent pas les effets de l'alcool à un taux de 1.30 g‰. Cela étant, le recourant, contrairement à ce qu'il soutient, ne paraît pas être capable en l'état de dissocier la consommation d'alcool et la conduite. L'intérêt public à la sécurité de la circulation justifie dès lors la poursuite de la mesure de retrait de sécurité de son permis de conduire. c) La nécessité professionnelle de conduire, invoquée par le recourant, ne constitue pas un élément pertinent pour la fixation de la durée d'un retrait de sécurité, qui vise à protéger la sécurité de la circulation (voir notamment TF 6A.4/2004 du 22 mars 2004 consid. 3.3; CR.2013.0008 du 15 juillet 2013 consid. 2c et les arrêts cités). Cet argument ne peut dès lors être pris en considération.

E. 5

Dans la décision attaquée, le SAN a posé plusieurs conditions à la restitution du droit de conduire du recourant. Celles-ci correspondent aux recommandations émises par les experts de l'UMPT dans leur rapport. a) L'autorité a astreint le recourant à effectuer une abstinence d'alcool, contrôlée cliniquement et biologiquement par prises de sang (CDT, GGT, ASAT et ALAT) une fois par mois au minimum pour une durée de six mois au minimum, étant précisé que l'abstinence, le suivi et les prises de sang doivent immédiatement précéder l'expertise simplifiée et ce, sans interruption. La prise de sang effectuée le 23 avril 2014 dans le cadre de l'expertise de l'UMPT a révélé des résultats compatibles avec les déclarations d'abstinence actuelle du recourant. L'intéressé n'a toutefois pas accepté de se prêter à une analyse capillaire afin d'attester de sa consommation sporadique d'alcool lors des mois précédents, de sorte que l'examen de son éventuelle consommation d'alcool ne porte que sur les semaines précédant directement l'expertise. La période analysée est dès lors trop limitée pour permettre d'en tirer des conclusions significatives, s'agissant d'une suspicion de consommation d'alcool excessive sporadique. Il est donc approprié de procéder

à des prises de sang pour contrôler l'abstinence du recourant sur une période concluante. A cet égard, il sied de rappeler que, selon la jurisprudence, l'observation d'une abstinence de toute consommation d'alcool est le seul moyen permettant à l'intéressé de démontrer qu'il est parvenu à surmonter durablement son inaptitude en ayant cessé toute consommation d'alcool sur une longue période (arrêt CR.2008.0216 du 9 janvier 2009 et les références citées). L'exigence posée par l'autorité intimée s'avère ainsi bien fondée et proportionnée. b) L'autorité a également astreint le recourant à effectuer un suivi à l'Unité socio-éducative (USE) pour une durée identique à l'abstinence, avec un travail alcoologique axé sur la relation pathologique à l'alcool et sur les risques de la conduite sous l'emprise d'alcool. Cette mesure est nécessaire et adéquate s'agissant du travail psychologique à mener par le recourant pour lui permettre de prendre conscience de la dangerosité de son comportement et de développer des stratégies propres à éviter de conduire sous l'emprise d'alcool. La condition imposée est dès lors également bien fondée et proportionnée. c) Enfin, l'autorité a soumis la restitution du droit de conduire du recourant aux conclusions favorables d'une expertise simplifiée auprès de l'UMPT, qui fixera des conditions au maintien du droit de conduire après sa restitution, étant précisé que cette expertise sera mise en œuvre par le SAN une fois les deux conditions susmentionnées remplies. Une telle expertise représente le moyen adéquat d'évaluer globalement l'évolution de la situation du recourant, notamment au vu des autres mesures précitées auxquelles celui-ci est astreint. Il est pertinent de confier celle-ci à l'UMPT, institution spécialisée qui est le mieux à même de se prononcer sur son aptitude à la conduite, ayant déjà une connaissance du dossier de l'intéressé. Cette dernière condition échappe donc à la critique.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.